



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application
de la déclaration et du plan d'action du Durban**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai*

Résumé

Selon la déclaration de Durban, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée «reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et ... les victimes peuvent subir les formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de statut» (par. 2). De plus, selon le document final de la Conférence de suivi de Durban, «toutes les victimes potentielles de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée devraient recevoir les mêmes attentions et protection, et ainsi un traitement approprié» (par. 17). Sur cette toile de fond, en plus de rendre compte de ses activités, le Rapporteur spécial a adopté une approche axée sur les victimes et présenté une analyse du racisme et de la discrimination raciale dirigés contre les Roms, ainsi que de la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance.

* Soumission tardive.

GE.11-13381 (EXT)



* 1 1 1 3 3 8 1 *

Merci de recycler 



Tables des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée à l’encontre des Roms.....	5–24	4
A. Initiatives prises aux niveaux régional et national sur le plan juridique, politique et institutionnel.....	6–11	4
B. Persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée à l’encontre des Roms.....	12–20	6
C. Examen des raisons pour lesquelles on n’est pas parvenu à éliminer le racisme, la discrimination, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée à l’encontre des Roms.....	21–24	10
III. Discrimination basée sur l’emploi et l’ascendance, y compris la discrimination fondée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire.....	25–68	11
A. Manifestations.....	31–41	12
B. Bonnes pratiques et défis contemporains.....	42–68	15
IV. Activités du Rapporteur spécial.....	69–75	20
A. Visites de pays.....	69–72	20
B. Autres activités.....	73–75	21
V. Conclusions et recommandations.....	76–92	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est établi en application de la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, mise à jour par la résolution 16/33 du Conseil.

2. Lors de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les États ont adopté une approche axée sur les victimes et déclaré qu'on entend par «victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, les individus qui sont ou ont été négativement affectés par ces fléaux ou en sont ou en ont été l'objet ou les cibles»¹, reconnaissant en outre que «le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de statut»². De même, à la Conférence d'examen de Durban, les États ont reconnu «que toutes les victimes potentielles du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée devraient recevoir les mêmes attention et protection et ainsi un traitement approprié»³.

3. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné précédemment la nécessité d'adopter une approche axée sur les victimes afin d'assurer que les mesures prises répondent vraiment aux besoins concrets de ceux qui sont en butte au racisme et à la discrimination. Dans le droit fil de la Déclaration de Durban, le Rapporteur spécial a souligné que toutes les victimes devraient recevoir les mêmes attention et protection et qu'il est essentiel d'éviter d'établir une hiérarchie quelconque entre les différentes manifestations de discrimination, même si elles peuvent présenter des différences de nature et de degré selon le contexte historique, géographique et culturel. Toutes les formes de discrimination devraient être traitées avec le même intérêt et la même détermination. Le Rapporteur spécial est en outre convaincu de la nécessité d'adopter une approche globale qui embrasse toutes les manifestations de racisme et de discrimination. C'est en fonction de ces considérations qu'il se concentre, dans le présent rapport, sur la discrimination raciale et le racisme dont sont victimes les Roms, et sur la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance.

4. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'encontre des Roms font l'objet du chapitre II, et la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance est étudiée au chapitre III. On trouvera au chapitre IV un résumé des activités entreprises par le Rapporteur spécial depuis juin 2010. Enfin, les conclusions et recommandations sont présentées au chapitre V.

¹ Déclaration de Durban, par. 1.

² Ibid, par. 2.

³ Document final de la Conférence d'examen de Durban, par. 17.

II. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'encontre des Roms

5. La situation des Roms⁴ en termes de droits de l'homme est une question urgente à laquelle de nombreux acteurs tentent d'apporter des solutions. Depuis l'établissement du mandat sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, les trois titulaires du mandat ont tous examiné ce problème⁵. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial entend montrer que malgré la large gamme de mesures adoptées par les États pour éliminer le racisme et la discrimination raciale dirigés contre les Roms, ceux-ci continuent de faire l'objet de discriminations dans un grand nombre de domaines. Le présent chapitre met également en lumière les raisons d'une telle situation. Le Rapporteur spécial tient à souligner que si la situation dans les pays étudiés dans le présent rapport suscite des préoccupations du fait de la discrimination raciale qui s'y exerce à l'encontre des Roms, cela n'implique pas que les Roms qui vivent dans d'autres pays ne sont pas en butte à des violations analogues.

A. Initiatives prises aux niveaux régional et national sur le plan juridique, politique et institutionnel

6. La nécessité de mettre en place des politiques et des mécanismes d'application efficaces pour que les Roms/Tziganes/Sintis et gens du voyage puissent jouir pleinement de l'égalité à laquelle ils ont droit est reconnue dans la Déclaration de Durban⁶. D'intéressantes initiatives visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale dont sont victimes les Roms ont été prises par un certain nombre de gouvernements, y compris en Europe, où les Roms représentent une importante minorité. À cet égard, des mesures ont été adoptées dans le cadre de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

7. Le Conseil de l'Europe a élaboré plusieurs instruments juridiques qui concernent les Roms. Ce sont, notamment, la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner les importants apports de la Cour européenne des droits de l'homme, du Comité européen des droits sociaux et du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les résolutions et recommandations de l'Assemblée parlementaire et les recommandations du Comité des ministres sur les Roms et gens du voyage dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'accès aux soins de santé, ainsi que les politiques en faveur des Roms et/ou des gens du voyage, devraient également retenir l'attention. De plus, le Rapporteur spécial note avec intérêt les avis d'experts dont le Conseil de l'Europe a bénéficié de la part du Comité ad hoc d'experts sur les questions roms (CAHROM), de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et de l'équipe travaillant

⁴ Le terme Rom, sans entrer dans différents problèmes de définition parfois discutables, désigne les personnes qui se définissent elles-mêmes comme telles. Les politiques et pratiques décrites dans le présent rapport comme étant des politiques et pratiques s'appliquant à ces personnes peuvent aussi avoir une incidence sur d'autres groupes minoritaires marginalisés.

⁵ Voir A/64/271; A/63/339; A/HRC/14/43/Add.2; A/HRC/7/19/Add.2; A/HRC/7/19/Add.3; A/HRC/7/19/Add.4; A/HRC/4/19/Add.3; A/HRC/4/19/Add.4; E/CN.4/2005/18; E/CN.4/2004/18/Add.3; E/CN.4/2003/24; E/CN.4/2000/16/Add.1.

⁶ Par. 68.

spécialement sur les problèmes des Roms sous l'égide du Représentant spécial du Secrétaire général pour les questions relatives aux Roms.

8. L'OSCE apporte également une importante contribution à la prévention du racisme et de la discrimination raciale à l'encontre des Roms. Le Haut-Commissaire aux minorités nationales, le point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis au sein du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, le Représentant pour la liberté des médias, ainsi que les différentes opérations de terrain de l'OSCE, jouent un rôle important à cet égard. Le Rapporteur spécial salue tout particulièrement le plan d'action de l'OSCE pour l'amélioration de la situation des Roms et des Sintis dans la région de l'OSCE, la décision ministérielle n° 6/08 (2008) concernant le renforcement de l'action de l'OSCE pour la mise en œuvre du Plan d'action pour améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, et la décision n° 8/09 (2009) du Conseil ministériel sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour assurer une intégration durable des Roms et des Sintis.

9. L'Union européenne a à sa disposition un cadre juridique solide pour la protection des droits de l'homme et une large gamme de politiques et de mécanismes visant à s'attaquer à la discrimination raciale et au racisme dont sont victimes les Roms. La Commission européenne et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne jouent un rôle important à cet égard. Entre autres initiatives, le Rapporteur spécial prend note avec intérêt des sommets pour les Roms, qui sont organisés régulièrement par l'Union européenne, de la communication de la Commission européenne sur un cadre pour des stratégies nationales d'intégration des Roms, de l'amendement de 2010 au règlement CE n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, qui concerne l'éligibilité des communautés marginalisées aux interventions dans le domaine du logement, ainsi que des activités de la Plate-forme européenne intégrée pour l'intégration des Roms. Au niveau sous-régional, la participation d'un certain nombre d'États européens à la Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms et aux activités du Fonds pour l'éducation des Roms sont également d'une grande importance.

10. Si le Rapporteur spécial encourage la coopération des États avec les institutions internationales et régionales, il salue également les efforts faits par les États aux niveaux national et local. Il souligne en particulier l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux en faveur des Roms et d'une législation nationale offrant une bonne protection contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que l'émergence de bonnes pratiques. Par exemple, le Rapporteur spécial a noté que les communautés roms et sintis d'Allemagne avaient reconnu la détermination des institutions publiques de veiller à ce que soit préservée la mémoire des Roms et des Sintis ((A/HRC/14/43/Add.2, par. 57). Entre autres exemples d'actions positives, il rappelle également la mise en place et la formation de médiateurs roms pour l'emploi et la santé, l'établissement de dispensaires mobiles, la création de foires à l'emploi, l'établissement de mécanismes de consultation des Roms, et des initiatives telles que l'institution de médiateurs roms au niveau municipal. Il prend note également d'initiatives encourageantes telles que les campagnes de sensibilisation axées sur l'éducation des jeunes filles roms, les initiatives visant à assurer l'accès des Roms à la justice et les programmes de formation de professeurs adjoints roms.

11. Cette liste non exhaustive de différentes initiatives prises aux niveaux régional et national semble démontrer un certain degré de volonté politique de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination à l'encontre des Roms. Néanmoins, il faut faire davantage, compte tenu de la situation actuelle des Roms en Europe et dans d'autres régions, y compris en Asie centrale et en Amérique latine.

B. Persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des Roms

12. Les Roms sont particulièrement exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à l'éducation, à la santé, à l'emploi et au logement, leur participation à la vie politique, l'accès à la nationalité et à la justice. La discrimination largement répandue à l'encontre des Roms crée un cercle vicieux qui alimente leur discrimination et leur exclusion sociale. Pour les plus vulnérables, la situation peut être pire encore. C'est le cas, en particulier, pour les enfants roms, les femmes roms qui subissent de multiples formes de discrimination, et aussi pour les migrants roms qui sont confrontés à une double discrimination en tant que Roms et que non-ressortissants. De surcroît, les Roms sont aussi victimes de violences et d'insultes racistes de la part d'acteurs privés et d'agents publics.

1. Défis dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels

13. Les enfants roms restent victimes de discrimination dans le domaine de l'éducation. Ils connaissent des taux plus élevés d'abandon scolaire, obtiennent de moins bons résultats scolaires et sont souvent victimes de préjugés et d'actes de harcèlement raciste, de la part tant des enseignants que des élèves. Dans certains pays, l'absence de papiers d'identité et l'ignorance ou la connaissance limitée de la langue d'enseignement sont des obstacles supplémentaires à l'accès de ces enfants à l'éducation. Le problème a été mis en évidence, par exemple, par les données provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de France et de Serbie⁷, et a été évoqué par le Rapporteur spécial d'alors pendant sa visite de pays en Lettonie (A/HRC/7/19/Add.3, par. 62) et en Lituanie (A/HRC/7/19/Add.4, par. 57). Les enfants roms sont également victimes de ségrégation à l'école. Ils continuent d'être placés dans des établissements distincts ou dans des classes distinctes dans les établissements ordinaires, ou dans des écoles spéciales pour enfants handicapés. Une ségrégation de ce type est signalée, par exemple, en Bulgarie⁸, en République tchèque⁹, en France (A/HRC/7/23/Add.2, par. 67), en Grèce¹⁰, en Hongrie¹¹, au Portugal¹², dans la République de Moldova¹³, en Roumanie¹⁴, en Fédération de Russie¹⁵, en Slovaquie¹⁶, en Espagne¹⁷, dans l'Ex-République yougoslave de Macédoine¹⁸ et au Royaume-Uni (en particulier en Irlande du Nord)¹⁹.

14. Les Roms sont également victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi dans plusieurs pays, où leur taux de chômage est souvent élevé. Cette situation est exacerbée par l'absence de compétences ou de qualifications acquises dans l'enseignement.

⁷ Theadora Koller, éd., *Poverty and Social Exclusion in the WHO European Region: Health Systems Respond* (Copenhague, Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, 2010), p. 226.

⁸ Centre européen des droits de l'homme (ERRC), «Fiche d'information», 4 octobre 2010, p. 2. Peut être consultée à l'adresse www.errc.org/cms/upload/file/factsheet-4october2010.pdf.

⁹ CERD/C/CZE/CO/7, par. 17.

¹⁰ A/HRC/10/11/Add.3, par. 64.

¹¹ A/HRC/4/9/Add.2, par. 61 à 69.

¹² ERRC, «Fiche d'information» (note 8), p. 2.

¹³ CRC/C/15/Add.192, par. 50.

¹⁴ CERD/C/ROU/CO/16-19, par. 14.

¹⁵ CERD/C/RUS/CO/19, par. 27.

¹⁶ CERD/C/65/CO/7, par. 8.

¹⁷ ERRC «Fiche d'information» (note 8), p. 2.

¹⁸ CRC/C/MKD/CO/2, par. 65.

¹⁹ ERRC, «Fiche d'information» (note 8), p. 2.

Il convient d'insister sur le fait que les Roms sont victimes de discrimination raciale à tous les stades de l'accès aux marchés du travail, que les emplois qui leur sont offerts sont souvent des emplois de courte durée ou peu qualifiés, et qu'ils sont exposés à des préjugés raciaux et à des actes de harcèlement racistes sur le lieu de travail. Des préoccupations de ce type ont été signalées par exemple au Danemark²⁰ et au Royaume-Uni²¹.

15. La pauvreté résultant de la discrimination à laquelle les Roms sont confrontés dans le domaine de l'emploi aggrave leur situation en ce qui concerne l'accès au logement. En fait, les Roms souffrent de discrimination en ce qui concerne l'accès aux logements locatifs privés et publics, n'ont aucune sécurité de jouissance et restent exposés à des violences racistes dans ce contexte. Ils sont souvent logés dans les conditions les plus précaires, dans des quartiers séparés et malsains dépourvus des services et des infrastructures les plus essentiels. Des informations faisant état de Roms habitant des taudis où ils sont exposés à des risques environnementaux tels que les inondations sont également source d'inquiétude. En 2010, des préoccupations ont été exprimées au sujet des conditions de logement et de vie de plus en plus précaires des Roms en Croatie (A/HRC/16/42/Add.2, par. 56); des préoccupations analogues avaient aussi été exprimées en 2006 au sujet des conditions de logement des Roms en Hongrie (A/HRC/4/9/Add.2, par. 79 à 84). La ségrégation des Roms dans le secteur du logement est en train de s'aggraver dans beaucoup de pays. En 2009, d'après les informations disponibles, la ségrégation était encore manifeste en Bulgarie, à Chypre, en Espagne, en France, en Grèce, en Hongrie, en Italie, en Lituanie, au Portugal, en République tchèque, en Roumanie, en Slovaquie et en Slovénie²². Les Roms sont aussi exposés à des expulsions forcées, parfois en violation du droit international des droits de l'homme et sans possibilités de relogement adéquates. Des destructions de biens et des attaques racistes se produisent également dans ce contexte. Des cas de Roms expulsés de leur logement ont été signalés, par exemple, en Italie, au Portugal, en République tchèque, et en Slovaquie²³. Le Rapporteur spécial a en outre exprimé ses préoccupations dans ce domaine à la suite de cas signalés en Bulgarie²⁴, en Grèce²⁵, et en Serbie²⁶. Les Roms ayant un mode de vie nomade sont aussi concernés dans ce contexte. Ils sont souvent contraints de se déplacer d'un endroit à un autre, en l'absence de législation ou de législation stricte, sur des «aires de campement», ce qui met en péril leur mode de vie traditionnel.

16. Le Rapporteur spécial s'inquiète également des obstacles considérables résultant de la discrimination raciale en ce qui concerne l'accès aux soins et services de santé. En fait, des pratiques discriminatoires comme le refus des services de santé de traiter des Roms, le refus d'envoyer des services d'urgence dans les communautés roms, les insultes verbales et la ségrégation de Roms dans les établissements hospitaliers sont encore des pratiques courantes²⁷. Le Rapporteur spécial regrette que la pratique de la stérilisation forcée des femmes roms ait été signalée dans des pays comme la République tchèque en 2006 et 2007²⁸, la Hongrie en 2006²⁹ et la Slovaquie en 2009 et 2010³⁰. Il réclame la cessation

²⁰ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), «Troisième rapport sur le Danemark», 16 mai 2006, par. 94.

²¹ ECRI, «Troisième rapport sur le Royaume-Uni», 14 juin 2005, par.126.

²² Agence européenne des droits fondamentaux, *Conditions de logement des Roms et des gens du voyage dans l'Union européenne: rapport comparatif* (Vienne, octobre 2009), p. 5 et 77. Voir à: www.fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/ROMA-Housing-Comparative-Report_en.pdf.

²³ Ibid., p. 61.

²⁴ A/HRC/14/43/Add.1, par. 31 à 46.

²⁵ A/HRC/11/36/Add.1 et Corr.1, par. 16-24.

²⁶ A/HRC/14/43/Add.1, par. 111 à 116.

²⁷ Koller, éd., *Poverty and Social Exclusion* (note 7), p. 227.

²⁸ CEDAW/C/CZE/CO/3, par. 23; CERD/C/CZE/CO/7, par. 14.

immédiate de cette pratique là où elle a encore lieu et l'application garantie de mesures préventives.

2. Défis dans le domaine des droits civils et politiques

17. Bien que la marginalisation et l'exclusion socioéconomiques des Roms soient l'une des manifestations les plus fréquentes du racisme et de la discrimination raciale auxquelles ils sont confrontés, les Roms sont aussi victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits civils et politiques. En fait, de nombreux Roms sont victimes de discriminations en ce qui concerne l'accès à la nationalité et sont donc incapables d'exercer toute la gamme des droits découlant de la nationalité. Des préoccupations à ce sujet ont été évoquées avec insistance par le Rapporteur spécial au cours de ses visites de pays en Italie (A/HRC/4/19/Add.4, par. 38) et dans la Fédération de Russie (A/HRC/4/19/Add.3, par. 53). La discrimination en ce qui concerne l'accès à la justice est aussi un sujet de préoccupation pour beaucoup de Roms, y compris en ce qui concerne l'accès à la justice pénale; ainsi ont été signalés des attitudes discriminatoires de la part des procureurs, des retards excessifs dans le traitement des plaintes des Roms et le recours de la police au profilage racial. De telles préoccupations ont été évoquées, par exemple, à propos de la Grèce (A/HRC/10/11/Add.3, par. 65) et de la Hongrie (A/HRC/4/9/Add.2, par. 48).

18. Les Roms sont encore largement exclus de la vie publique et politique de nombreux pays, où ils sont encore sous-représentés ou pas représentés du tout dans les administrations et les institutions publiques ou dans les partis politiques. Plusieurs facteurs les empêchent de participer effectivement à la conduite des affaires publiques, y compris la persistance de stéréotypes négatifs selon lesquels les Roms ne sont pas censés s'intéresser à la politique ou avoir la capacité requise pour y participer, ainsi que les craintes des acteurs politiques qui redoutent que la prise en compte des problèmes des Roms dans le débat politique ou dans les programmes des partis politiques n'engendre, de la part de la population, une réaction qui pourrait compromettre leurs perspectives politiques. Des obstacles juridiques et pratiques tels que les réglementations discriminatoires sur l'inscription des électeurs, le faible niveau d'éducation des Roms et leur manque d'expérience politique sont d'autres facteurs aggravants qui contribuent à leur exclusion de la vie politique. L'absence de pièces d'identité est pour certains Roms un autre problème important qui entrave l'exercice d'autres droits et exacerbe la fragilité de leur statut juridique dans plusieurs pays. L'absence de papiers d'identité peut être parfois le résultat du non-enregistrement dans le pays, d'obstacles administratifs et financiers ou du refus de l'État de reconnaître la validité des pièces d'identité présentées.

19. Les violences à l'encontre des Roms, commises par des acteurs privés et publics, qui se traduisent parfois par des blessures, des décès et la destruction de biens, restent un problème sérieux qui ne cesse de s'aggraver dans beaucoup de pays. En 2010, par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé ses préoccupations au sujet de manifestations de plus en plus nombreuses de racisme et de violence raciste contre les Roms en France (CERD/C/FRA/CO/17-19 et Corr. 1, par. 14). Des préoccupations analogues ont été exprimées par le Comité dans le cas de l'Allemagne en 2008 (CERD/C/DEU/CO/18, par. 18). Les Roms subissent aussi des violences et des sévices de la part de la police, ainsi qu'il a été signalé, par exemple, en France³¹ et en Slovaquie³².

²⁹ CEDAW/C/HUN/CO/6, par. 8; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 4/2004, *M^{me} A.S. c. Hongrie*, conclusions adoptées le 14 août 2006.

³⁰ CAT/C/SVK/CO/2, par. 14; CERD/C/SVK/CO/6-8, par. 18.

³¹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, «Rapport du Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme sur la situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de

D'autres incidents racistes dont sont victimes les Roms ont aussi été signalés dans des pays comme la République tchèque³³, la Hongrie³⁴, l'Italie³⁵, la Fédération de Russie³⁶, le Royaume-Uni³⁷ et la Turquie³⁸. Le Rapporteur spécial s'inquiète particulièrement du fait que les enquêtes sur les violences et les infractions à motif racial commises contre les Roms restent limitées. La montée de l'extrémisme en Europe accroît la vulnérabilité des Roms à la violence raciste. Le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations à ce sujet au cours de ses visites de pays en Lettonie (A/HRC/7/19/Add.3, par. 61) et dans la Fédération de Russie (A/HRC/4/19/Add.3, par. 53). De plus, il a été signalé qu'un groupe de «skinheads» avait agressé des Roms en Bulgarie en 2007³⁹. En février 2011, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de slogans racistes contre les Roms, inscrits sur les murs par un groupe néo-nazi du nom de Nazi Swastika à Rome. La persistance du discours raciste et xénophobe contre les Roms de la part de personnalités de la vie publique et politique est aussi un sujet de préoccupation. Ces dernières années, des déclarations hostiles aux Roms ont été faites par de hauts responsables de l'État, y compris des chefs d'État, ainsi qu'il a été signalé en France, et par des ministres membres du Gouvernement, ainsi qu'il a été signalé en Bulgarie⁴⁰, au Danemark⁴¹, en République tchèque⁴², et en Roumanie⁴³.

3. Groupes particulièrement vulnérables des communautés roms

20. La situation des migrants Roms a suscité récemment davantage d'attention. La pauvreté qu'ils connaissent dans leur pays d'origine, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et la marginalisation, sont souvent parmi les causes qui expliquent leur émigration. Une fois dans le pays de destination, les migrants Roms qui subissent une double discrimination en tant que Roms et que non-ressortissants sont souvent victimes de stéréotypes selon lesquels ils seraient la cause des problèmes de sécurité et abuseraient du système de prévoyance sociale, et ils continuent de subir des discriminations dans plusieurs domaines. Dans le secteur du logement, ils sont souvent victimes d'expulsions forcées, parfois dans un climat croissant anti-Roms qui va s'aggravant. En 2009, par exemple, en Serbie, plusieurs familles roms, parmi lesquelles de nombreux migrants venus du Kosovo et de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, ont été expulsés et relogés dans des containers métalliques froids et surpeuplés (A/65/261, par. 61). En France, en 2010, le

l'Europe», section C: mémoire explicatif, par. 18. Voir à: <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12174.htm>.

³² Ibid., par. 29.

³³ Ibid., par. 16.

³⁴ Ibid., par. 20 et 21.

³⁵ Ibid., par. 22 à 25.

³⁶ Ibid., par. 27.

³⁷ Ibid., par. 32.

³⁸ Centre européen pour les droits des Roms, «Fiche d'information» (note 8), p. 1.

³⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, «Rapport du Comité» (note 31), par. 14.

⁴⁰ Centre européen pour les droits des Roms, «Factsheet» (note 8), p. 2.

⁴¹ Centre européen pour les droits des Roms, communication concernant le Danemark, soumise pour examen dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à sa onzième session, par. 2.1. Voir à: www.errc.org/cms/upload/file/denmark-submission-un-upr-19112010.pdf. Voir aussi Claus Blok Thomsen, «Kobenhavn vil af kriminella med romaer», *Politiken*, 6 juillet 2010. Peut être consultée à l'adresse <http://Politiken.dk/Indland/ECE1011458/Koebenhavn-vil-AF-med-Kriminelle-romaer/>.

⁴² ECRI, «Rapport de l'ECRI sur la République tchèque (quatrième cycle de suivi)», 15 septembre 2009, par. 43 à 46. Voir à: www.coe.int/t/dghl/surveillance/ecri/pays-parpays/Czech_Republic/CZE-CBC-IV-2009-030-eng.pdf.

⁴³ Centre européen pour les droits des Roms, «Factsheet» (note 8), p. 2.

Gouvernement a ordonné le démantèlement de 300 campements illégaux de gens du voyage et de Roms et la reconduite à la frontière des migrants sans papiers résidant dans ces camps (ibid., par. 62). Pendant plusieurs années, les migrants Roms ont souvent été pris pour cible par des politiques de sécurité et des discours sécuritaires qui ont parfois débouché sur leur expulsion. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à exprimer ses préoccupations au sujet des expulsions ciblées de migrants Roms reconduits dans leur pays d'origine, expulsions auxquelles il est parfois procédé sans leur libre et total consentement donné en connaissance de cause, y compris à destination de pays où ils risquent de subir des discriminations. En 2010, environ 8 000 Roms auraient été expulsés de France⁴⁴, et des cas d'expulsion de Roms ont été signalés au Danemark⁴⁵, en Allemagne⁴⁶, en Italie⁴⁷ et en Suède⁴⁸.

C. Examen des raisons pour lesquelles on n'est pas parvenu à éliminer le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'encontre des Roms

21. Le Rapporteur spécial, tout en sachant que l'évaluation des raisons de la discrimination raciale et du racisme dont sont victimes les Roms reste un problème complexe, est convaincu qu'il y a trois facteurs principaux, qui ne doivent pas être considérés comme exhaustifs, mais qui peuvent expliquer la persistance d'une telle situation. Ce sont, notamment, la non-participation des Roms aux processus décisionnels, la non-application des politiques et de la législation concernant les Roms, et la dimension structurelle du racisme et de la discrimination raciale qu'ils doivent affronter.

22. Il est important de réexaminer la place accordée aux Roms dans les processus décisionnels. Dans beaucoup de pays les personnes roms ne sont pas suffisamment associées à la conception et à la mise en œuvre des politiques, et ne sont donc pas en mesure d'exprimer leurs préoccupations et de présenter leurs propres propositions pour la protection de leurs droits. La non-application résultant de l'absence de volonté politique et du manque de ressources est un autre facteur important. Assurément, l'élimination de la discrimination raciale et du racisme dont sont victimes les Roms n'est pas toujours perçue comme une priorité au niveau national et il arrive souvent que les autorités locales n'appliquent pas correctement la législation et les mesures élaborées en faveur des Roms. De plus, le refus de certains pays de recueillir des données ventilées en fonction de l'origine ethnique afin d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées demeure un obstacle majeur qui entrave la mise en œuvre.

23. Comme l'a dit l'ancien Rapporteur spécial dans son rapport sur la visite de pays en Estonie, la discrimination dont souffre la communauté rom est surtout une discrimination structurelle (A/HRC/7/19/Add.2, p. 2 et par. 81). La discrimination structurelle subie par les Roms trouve ses origines dans les injustices historiques passées commises contre eux pendant des siècles, créant des inégalités structurelles qui persistent encore et continuent d'avoir sur eux des effets désavantageux ou disproportionnés. De surcroît, les Roms sont en butte à un racisme et à une discrimination raciale structurelle sociétale qui trouvent leur

⁴⁴ Comité pour les droits des Roms, «Factsheet» (note 8), p. 1.

⁴⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «La montée récente en Europe du discours sécuritaire au niveau national: le cas des Roms», 6 octobre 2010, par. 5. Voir à: <http://assembly.coe.int/main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12392.htm>.

⁴⁶ Human Rights Watch, *Rights Displaced: Forced Returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo*, octobre 2010, p. 29.

⁴⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «La montée récente» (note 45), par. 5.

⁴⁸ Ibid.

expression dans des comportements racistes, discriminatoires, xénophobes ou intolérants à l'intérieur des structures sociétales, y compris dans des violences racistes émanant d'individus. La construction en 2008 de murs pour séparer les Roms de la population non-Rom à Brasov en Roumanie et dans le district de Beja au Portugal démontre à quel point le racisme et l'intolérance contre les Roms sont parfois profondément enracinés dans la mentalité des gens⁴⁹.

24. Le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des Roms sont aussi profondément enracinés dans les institutions d'État. Le Rapporteur spécial sait qu'il est difficile de reconnaître une telle réalité, mais il est cependant convaincu que cette reconnaissance est le premier pas nécessaire pour mettre fin à la discrimination raciale dont les Roms sont victimes de la part des agents de l'État. En fait, les Roms sont confrontés à une discrimination institutionnalisée qui trouve son expression à la fois dans la législation, dans les politiques et les mesures administratives, et dans les attitudes discriminatoires des agents de l'État. Cette discrimination institutionnalisée peut se traduire, en particulier, par l'exclusion des Roms des politiques nationales ou par leur non-existence absolue dans les données et les chiffres. Des pratiques telles que le relevé des empreintes digitales des Roms, les insultes de la police et les déclarations racistes de personnalités publiques, ou le refus d'employer des Roms dans les administrations publiques, comme indiqué plus haut, sont d'autres symptômes de l'existence du racisme et de la discrimination raciale dans les institutions publique d'un certain nombre de pays, y compris au niveau le plus élevé.

III. Discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance, y compris la discrimination fondée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire

25. Au cours des trois dernières années, le Rapporteur spécial a rappelé que la discrimination raciale touchait des personnes dans toutes les sociétés et toutes les régions du monde. Si les manifestations du racisme peuvent être de diverse nature et d'un degré variable selon le contexte historique, géographique et culturel, chacun, sans distinction aucune liée à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique, devrait bénéficier d'une protection vigoureuse et efficace contre la discrimination. À cet égard, le Rapporteur spécial a souligné l'année dernière, devant l'Assemblée générale, que depuis la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la question de la discrimination fondée sur l'ascendance était inscrite à l'ordre du jour de la communauté internationale. Il a rappelé que les principaux organismes s'occupant des droits de l'homme et travaillant dans le domaine du racisme et de la discrimination avaient dit clairement que l'interdiction de ce type de discrimination entrait dans le champ d'application des instruments existants, en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention). Le Rapporteur spécial a aussi rappelé le projet de principes et directives pour l'élimination effective de la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance et encouragé les États à ouvrir un débat de fond sur cette question puis à s'entendre sur ce projet de principes.

26. Le Rapporteur spécial a fait sienne la position adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, dans ses observations finales, a dit que «le terme d'«ascendance» utilisé à l'article premier de la Convention ne concerne pas seulement la race». Le Comité a affirmé que la situation des castes et tribus «énumérées relevait du champ d'application de la Convention» (CERD/C/304/Add.13, par. 14). Le Comité a également déclaré que «la discrimination basée sur la caste constituait une forme

⁴⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «Rapport du Comité» (note 31), par. 26.

de discrimination raciale» (A/64/271, par. 57) et que «le terme “ascendance” avait sa propre signification qu’il ne fallait pas confondre avec la race ou l’origine ethnique ou nationale» (CERD/C/304/Add.114, par. 8). Dans une perspective plus large, dans sa recommandation générale n° 29 (2002) sur l’article premier, paragraphe 1 (ascendance), le Comité a en outre expliqué sa position «en réaffirmant fermement que la discrimination basée sur l’“ascendance” comprend la discrimination contre les membres des communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire qui empêchent ou entravent leur jouissance égale des droits de l’homme» (préambule).

27. Dans le contexte de la Conférence d’examen de Durban, le Rapporteur spécial s’est dit profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations, 250 millions de personnes à travers le monde sont exposées à un risque de violations des droits de l’homme fondées sur les systèmes de castes et autres systèmes de statut héréditaire⁵⁰. Il a exprimé son inquiétude au sujet des informations faisant état de l’impossibilité ou de la difficulté de changer de statut héréditaire, des restrictions sociales impératives contre le fait de contracter mariage avec une personne étrangère à sa propre communauté; de la ségrégation dans les domaines privé et public, notamment en matière de logement et d’éducation et d’accès à des lieux publics, à des lieux de culte et à des sources publiques de nourriture et d’eau; de la difficulté à refuser des professions héréditaires ou dégradantes ou des travaux dangereux; ainsi que de la soumission au servage pour dette.

28. Le Rapporteur spécial a réaffirmé que le cadre légal concernant la discrimination basée sur l’ascendance était sans ambiguïté mais n’était pas correctement appliqué. La première étape vitale, c’était que les États reconnaissent que la discrimination basée sur l’ascendance constitue une forme de discrimination raciale prohibée par la Convention. En l’absence d’une telle reconnaissance, il ne serait pas possible d’aborder efficacement les graves violations des droits de l’homme et la discrimination dont sont victimes des individus et des groupes en vertu de la caste et d’autres systèmes de statut héréditaire (A/64/271, par. 58). Les États devraient aussi s’employer à mieux sensibiliser l’opinion en bousculant les idées reçues et en œuvrant pour modifier les mentalités et édifier des sociétés plus justes.

29. Malgré les efforts consentis par les gouvernements pour éradiquer ce type de discrimination au moyen de garanties constitutionnelles, de mesures législatives et de programmes d’action affirmative, la discrimination basée sur la caste reste malheureusement très répandue et profondément enracinée. Les victimes sont confrontées à une discrimination structurelle qui les enferme dans un cercle persistant et vicieux de pauvreté et de marginalisation.

30. Le problème ne se limite pas à une région géographique et ne se pose pas exclusivement dans le cadre d’une religion ou d’un système de croyance particulier. Il se rencontre dans toutes les régions géographiques, y compris dans les communautés des diasporas.

A. Manifestations

31. Dans les exemples ci-après, les dénominateurs communs aux victimes de ce type de discrimination comprennent, notamment, l’intouchabilité, qui empêche dans certains cas les victimes d’utiliser les mêmes puits ou les mêmes robinets d’eau publics, de boire aux mêmes gobelets dans les stands de thé, ou de fréquenter les mêmes temples que les

⁵⁰ Contributions communes des titulaires de mandat (A/CONF.211/PC/WG.1/5), par. 44.

membres des castes supérieures ou des clans nobles; la ségrégation professionnelle, qui empêche les intéressés d'avoir accès à l'emploi en les cantonnant dans les tâches qui leur sont traditionnellement assignées (en général le nettoyage au balai et la vidange manuelle); l'endogamie forcée, qui limite les mariages mixtes; des restrictions sévères limitant la possibilité de faire table commune; et l'ostracisme social, y compris des boycotts et des blocus sociaux.

1. Professions et intouchabilité basées sur la caste

32. La discrimination contre les membres des groupes concernés se manifeste dans le travail ou dans l'emploi. Les tâches désignées considérées comme rituellement polluantes et malpropres pour d'autres dans le système social les marginalisent encore davantage car ils sont considérés comme des «intouchables», en raison de leur emploi. L'intouchabilité a été interdite dans de nombreux pays (ainsi que les systèmes de discrimination basés sur les castes), mais les notions d'impureté et de pollution liées à certaines tâches persistent encore par le biais de la discrimination basée sur l'ascendance. Il y a donc un lien inextricable entre la notion de pollution liée au travail et les professions basées sur la caste, qui comprennent le nettoyage au balai et la vidange manuelle (c'est-à-dire l'enlèvement des excréments dans les latrines sèches).

33. Le travail sous contrainte pour dette touche dans une mesure disproportionnée les membres des castes inférieures, un grand nombre de Dalits, en Asie du Sud, constituant la majorité des personnes sous contrainte pour dette employées à des tâches domestiques. Un grand nombre de victimes de la traite des êtres humains, de l'esclavage sexuel et d'autres formes d'exploitation du travail d'autrui sont membres des castes intérieures. La discrimination dans les rémunérations et la discrimination dans le recrutement sont largement répandues.

2. Discrimination multiple

34. La discrimination multiple renforce la sévérité des conditions de vie des castes inférieures. Parfois, les sociétés appartenant aux castes inférieures font partie d'une minorité religieuse. Au Pakistan, par exemple, les victimes de la discrimination basée sur la caste, l'ascendance et l'emploi sont aussi désavantagées parce qu'elles sont membres de la minorité hindoue faisant partie des castes dites «castes énumérées» (Dalits).

35. Les Dalits sont aussi victimes de ségrégation en ce qui concerne l'accès au logement; la plupart vivent en dessous du seuil de pauvreté, gagnent moins que le salaire minimum et n'ont pas accès à l'éducation. Ils souffrent de nombreuses maladies, principalement parce qu'ils n'ont pas accès à l'eau potable et au système d'assainissement, et subissent parfois des discriminations pour accéder aux établissements de santé publique (A/HRC/15/55 et Corr. 1, par. 25). En raison d'une discrimination généralisée, ils restent pauvres, sans éducation, voués à des conditions de vie effroyables et à des tâches subalternes (ibid., par. 26).

36. Victimes de discrimination dans l'éducation (CERD/C/IND/CO/19, par. 25), les enfants des castes inférieures sont parmi les plus vulnérables, menacés d'être recrutés comme main-d'œuvre enfantine, enfants soldats ou travailleurs du sexe, exposés à un risque permanent de torture et de châtements corporels. La traite (ibid.) et la vente d'enfants, plus particulièrement de fillettes, et l'infanticide des enfants de sexe féminin sont d'autres formes multiples de discrimination⁵¹.

⁵¹ CRC/C/15/Add.261, par. 95; CRC/C/15/Add.115, par. 32.

37. Les femmes et les jeunes filles sont confrontées à une discrimination multiple, y compris sous forme d'exploitation sexuelle ou de prostitution forcée (A/HRC/7/19 et Corr. 1, par. 71). Les femmes sont socioéconomiquement positionnées en bas de la hiérarchie en termes de caste, de genre et de classe, et sont confrontées à des violences dans leur famille et leur communauté, et aussi de la part de membres d'autres castes⁵². En Asie, les femmes des communautés dalits sont exposées à des violences physiques, au harcèlement sexuel, à la traite des êtres humains et à des violences sexuelles (E/CN.4/Sub.2/2001/16, par. 45). Les violations des droits fonciers et des droits de propriété touchent également ces femmes (A/HRC/10/7/Add.1, par. 52), qui connaissent des difficultés disproportionnées liées aux soins de santé, à l'éducation et aux salaires de subsistance. En Inde et au Népal, les femmes dalits constituent la majorité des travailleurs sans terre et des vidangeurs⁵³.

38. La pratique du *devadasi* (en vertu de laquelle les filles sont, à un âge précoce, cédées pour la vie à des temples par leurs parents en échange de faveurs célestes et pour apaiser les dieux) perdure en Inde⁵⁴. Cependant, une fois que les femmes ont été «consacrées» au cours d'une cérémonie, elles sont forcées de devenir prostituées pour les membres des communautés des castes supérieures⁵⁵. Récemment, la plupart des *devadasis* ont fini par travailler dans le secteur du sexe commercial. Dans certains cas, la violence sexuelle est associée à la servitude pour dettes⁵⁶. Au Népal, les badis sont considérés comme une caste voués à la prostitution⁵⁷. Beaucoup de femmes et de jeunes filles dalits, y compris des badis, sont victimes de la traite et contraintes de travailler dans l'industrie du sexe. Au Pakistan, selon les informations, le viol des femmes travaillant sous contrainte pour dettes est l'un des problèmes les plus pressants pour le mouvement cherchant à mettre fin à la servitude pour dettes⁵⁸. En Mauritanie, les femmes qualifiées d'«esclaves» sont souvent forcées de rester avec leurs «maîtres», car elles sont menacées d'être séparées de leurs enfants si elles s'échappent⁵⁹.

Mariages mixtes

39. La discrimination basée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire imprègne tous les aspects de la vie, y compris le mariage. Considéré comme un moyen d'accéder à un «statut supérieur» pour certains membres des castes inférieures, le mariage mixte permet de rompre avec les stéréotypes et des divisions artificielles persistantes entre les castes. Cependant, cette pratique est condamnée et socialement découragée (E/CN.4/Sub.2/2001/16, par. 8) dans plusieurs pays, y compris en Inde, au Japon, au Sénégal, à Sri Lanka et parmi les membres de la diaspora sud-asiatique (E/CN.4/Sub.2/2004/31, par. 37). Un mariage mixte peut entraîner de violentes représailles de la part des familles.

Conversion religieuse

40. La conversion religieuse est considérée comme un moyen d'échapper à ce type de discrimination. Cependant, dans certains pays, la discrimination imprègne les communautés religieuses. Malgré les dispositions constitutionnelles et les mesures légales visant à

⁵² Human Rights Watch, «Caste discrimination: a global concern» (New York, 2001), p. 20 et 21.

⁵³ Ibid., p. 21.

⁵⁴ Voir E/CN.4/2002/73/Add.2, par. 162.

⁵⁵ Human Rights Watch, «Caste discrimination», p.21.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid. Voir aussi E/C.12/NPL/CO/2, par. 15.

⁵⁸ Human Rights Watch, «Caste discrimination» (note 52), p. 21.

⁵⁹ Ibid., p. 21 et 22.

protéger les droits des membres des castes et des tribus énumérées, une ségrégation et une discrimination de facto persistent.

41. Dans certains pays, les membres des castes soumises à des discriminations qui se convertissent à d'autres religions perdent les garanties fondamentales que leur offraient les politiques basées sur l'action affirmative, tandis que le précédent statut de caste et l'infériorité sociale qui y est associée persistent au niveau de la société. C'est le cas en Inde. Contrairement aux convertis qui deviennent bouddhistes ou sikhs (CERD/C/IND/CO/19, p. 21), les Dalits qui se convertiraient à l'Islam ou au christianisme perdraient les avantages auxquels ils ont droit en vertu des programmes d'action affirmative (A/HRC/10/8/Add.3, par. 28), y compris le droit de participer au système dit de réservation (système de contingent de postes réservés pour les emplois dans l'administration, les services du secteur public et tous les établissements publics et privés d'enseignement).

B. Bonnes pratiques et défis contemporains

1. Au niveau international

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

42. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'est efforcée de traiter le problème de la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance. Quatre rapports sur les questions de fond⁶⁰ et un projet d'ensemble de principes et de directives pour l'élimination de la discrimination basée sur le travail et l'ascendance ont été examinés par cet organe. Ce projet de principes⁶¹ a été cité et il y a été fait référence à diverses occasions par les organes conventionnels, les procédures spéciales, la société civile et les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme.

2. Au niveau national

43. Pour mieux illustrer les manifestations de cette forme de discrimination, des renseignements ont été recueillis auprès de diverses sources et de diverses régions géographiques. L'identification des défis et des bonnes pratiques a été réalisée sur la base d'informations à la disposition du public.

a) Asie

44. Le Rapporteur spécial reconnaît les efforts faits par les pays qui ont adopté une législation pour combattre la discrimination basée sur le travail et l'ascendance. Plusieurs constitutions nationales mentionnent la caste dans leurs articles traitant de la non-discrimination.

45. La Constitution de l'Inde prévoit expressément l'abolition de la pratique de l'intouchabilité. Des organes constitutionnels, une commission nationale et des institutions d'État ont été établies, des mesures législatives spéciales et des ordonnances de l'exécutif ont été adoptées afin de protéger les castes énumérées et de les aider à obtenir réparation pour les violations subies. C'est aussi pour protéger ces castes qu'ont été adoptées la loi indienne de 1989 sur les castes énumérées et les tribus énumérées (prévention des atrocités) et l'addition dont elle a fait ultérieurement l'objet en 1995. Malgré cela, la pratique de l'intouchabilité fait encore partie de l'Inde rurale.

⁶⁰ E/CN.4/Sub.2/2001/16; E/CN.4/Sub.2/2003/24; E/CN.4/Sub.2/2004/31; E/CN.4/Sub.2/2005/30.

⁶¹ Voir à : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/CRP/A-HRC-11-CRP3.pdf>.

46. Le Gouvernement de l'Inde a pris l'engagement d'élaborer des politiques pour la promotion de la population dalit. Le plan annexe⁶² sur l'assistance centrale spéciale en faveur des castes énumérées est un exemple, ainsi que la loi de 1993 (loi d'interdiction) sur l'emploi de vidangeurs manuels et sur la construction de latrines sèches. En dépit de cette loi et de l'investissement de l'État, le système national de libération et de réadaptation des vidangeurs et des personnes à leur charge n'est pas parvenu à atteindre ses objectifs⁶³.

47. Au Népal, la discrimination basée sur la caste et sur l'ethnicité persiste, en particulier dans les zones les moins développées et les zones isolées. La Constitution intérimaire et le Code Civil considèrent comme des infractions pénales la discrimination basée sur la caste et punissent de peines d'emprisonnement ou d'amendes les actes qui perpétuent l'intouchabilité, mais le contrôle de l'application et la mise en œuvre des lois contre la discrimination laissent encore beaucoup à désirer. Les groupes marginalisés, y compris les Dalits, sont confrontés à des obstacles socioéconomiques et culturels pour accéder à la justice. Le Gouvernement a annoncé une augmentation des dépenses consacrées aux mesures sociales au niveau des collectivités locales, lancé des programmes de sensibilisation et mis en place des garanties juridiques (A/HRC/16/23, par. 41).

48. Le cadre juridique actuel s'est révélé insuffisant pour réprimer efficacement les pratiques discriminatoires ou engager des poursuites contre les auteurs. Étant donné l'imprécision des dispositions du Code Civil, les agents de l'État ne considèrent pas comme des infractions certains actes spécifiques de discrimination et n'engagent pas les actions appropriées. La présentation au Parlement en juillet 2009 d'un projet de loi sur l'élimination et la répression de la discrimination basée sur la caste et des infractions en rapport avec l'intouchabilité est une évolution positive (A/HRC/16/23, par. 54 et 55).

49. La Constitution du Bangladesh interdit la discrimination basée sur la race, la religion, la caste ou le sexe, et dit que nul ne peut être victime d'atteintes à sa vie, à sa liberté, à son corps, à sa réputation ou à ses biens (titre III, art. 31). La typologie des discriminations visant des groupes professionnels sur la base des systèmes de caste a été reconnue dans les stratégies nationales pour la réduction accélérée de la pauvreté. Dans ces stratégies, le Gouvernement envisageait d'intégrer les groupes défavorisés et stigmatisés à l'ensemble de la société en leur permettant de participer aux activités socioéconomiques. C'est certainement là une étape importante, mais des mesures plus concrètes sont nécessaires pour remédier à cette discrimination, par exemple en appliquant la législation en vigueur et en créant une commission chargée de répondre aux préoccupations concernant les castes inférieures.

50. À Sri Lanka, il y a deux systèmes de castes: l'un concerne les Cinghalais, l'autre les Tamouls (E/CN.4/Sub.2/2001/16, par. 28). Une différenciation sur la base de la caste a lieu à la fois dans les deux principales communautés tamoules de Sri Lanka⁶⁴. La discrimination sur la base de la caste s'applique parfois aux non-hindous – y compris aux Tamouls convertis au christianisme et à l'Islam, ainsi qu'aux membres d'autres groupes minoritaires. Les différences liées à la caste entre travailleurs tamouls d'origine indienne employés dans les plantations restent également très importantes. Les Intouchables sont appelés à exécuter pendant les rituels hindous certaines tâches spécifiques liées à leur statut de membres d'une caste inférieure.

51. En 1957, le Gouvernement a adopté la loi sur la prévention des handicaps sociaux (Prevention of Social Disability Act) qui érigeait en infraction le fait de refuser à quiconque

⁶² Voir <http://socialjustice.nic.in/scatoscp.php>.

⁶³ Inde, Comptroller and Auditor General of India (2003). Voir à: www.CAG.gov.in/reports/reports/civil/2003_3/chapter1.htm.

⁶⁴ Human Rights Watch, «Caste discrimination» (note 52), p. 8.

l'accès à différents lieux publics en raison de son appartenance à une caste. Un amendement de 1971 imposait des peines plus sévères pour la commission de ces infractions. La Constitution de 1978 ne prévoit pas d'action affirmative fondée sur l'appartenance à une communauté, mais interdit la discrimination basée sur la caste, y compris les restrictions basées sur la caste en ce qui concerne l'accès de toute personne aux lieux publics, y compris aux lieux de culte de sa propre religion. Cependant, de sérieux problèmes demeurent.

52. Au Japon, la discrimination contre les Burakus, également connus sous le nom d'*Étas* («pollution abondante» ou «impur»), persiste malgré l'abolition officielle du système des Burakus par l'édit d'émancipation de 1871 et d'autres mesures gouvernementales. Néanmoins, l'application de mesures spéciales, basées sur la loi de 1969 relative aux mesures spéciales destinées à améliorer les conditions de vie dans les districts burakus et à renforcer l'accès des Burakus à l'emploi et à l'éducation (E/CN.4/2006/16/Add.2 et Corr.1, par. 15), a donné des résultats positifs. Les autres bons résultats sont l'augmentation du taux de scolarisation des enfants burakus dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle et, dans une certaine mesure, une meilleure compréhension des problèmes des Burakus de la part du public⁶⁵.

53. Le seul élément de la législation nationale qui interdit la discrimination raciale est l'article 14 de la Constitution, mais ses dispositions ne sont pas considérées par les tribunaux comme des dispositions directement applicables. Étant donné que les dispositions de la Convention ne sont pas non plus considérées comme étant directement applicables, il n'y a dans la législation nationale aucune disposition qui met hors la loi la discrimination raciale et offre un recours judiciaire aux victimes (E/CN.4/2006/16/Add.2 et Corr.1, par. 11).

54. La stratégie gouvernementale visant à combattre l'état d'esprit discriminatoire à l'encontre des Burakus et d'autres groupes passe principalement par les politiques d'éducation aux droits de l'homme mises en œuvre par le Ministère de l'éducation (ibid., par. 16). Cependant, il n'y a pas encore d'autorité publique expressément chargée de s'occuper de la discrimination contre les Burakus.

55. La pratique consistant à engager des cabinets de détectives privés pour enquêter sur les antécédents personnels de telle ou telle personne afin d'identifier si quelqu'un est d'origine Buraku n'est pas une pratique inhabituelle au Japon. Certaines sociétés continuent même d'utiliser des «Listes de Burakus» (ibid., par. 21).

b) *Afrique*

56. En Afrique, il y a essentiellement trois types de discrimination basée sur l'ascendance. Premièrement, il y a des systèmes de castes fondés sur «la spécialisation professionnelle de groupes endogames dans lesquels l'appartenance repose sur l'attribution et dans lesquels la distance sociale est déterminée par le concept de pollution»⁶⁶. Le deuxième type est une discrimination fondée sur le fait ou l'idée que l'intéressé descend réellement ou est censé descendre d'esclaves, ce qui laisse beaucoup de gens dans une situation d'esclavage «virtuel», incapables qu'ils sont de quitter l'emploi de leur propriétaire, craignant de subir des représailles ou de mourir de faim. Le troisième type de discrimination s'exerce contre les sociétés de chasseurs-cueilleurs et leurs descendants.

⁶⁵ Kenzo Tomonaga, «The Buraku liberation movement and legislative measures towards elimination of discrimination – the Japanese experience», sect. 8. Voir à: http://blhri.org/blhri_e/article/20110303/article1.htm.

⁶⁶ A. Tuden and L. Plotnicov, *Social Stratification in Africa* (New York, The Free Press, 1970), p. 16.

Cette marginalisation peut comporter des aspects d'une dualité pureté-pollution, ainsi que des degrés de spécialisation professionnelle réelle ou supposée⁶⁷.

57. Beaucoup d'États africains ont adopté des mesures pour s'attaquer à la discrimination basée sur la caste. Certains ont adopté des dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté contre la discrimination. D'autres ont adopté des lois interdisant la discrimination et l'esclavage fondés sur la caste. Cependant, ces dispositions n'ont pas été suivies d'effet.

58. Au Nigéria, la discrimination contre les descendants des Osus reste un sujet de préoccupation. Les Osus étaient historiquement la «propriété» de divinités parmi les communautés Igbos du sud-est du Nigeria. Ils étaient consacrés et «sacrifiés» à ces dieux et contraints de vivre à la périphérie des villages pour être la cible d'éventuels mauvais sorts. Être un Osu est une position attribuée à la naissance sur la base de l'ascendance⁶⁸.

59. Le chapitre IV, article 42, de la Constitution garantit à tout citoyen du Nigéria le droit d'être à l'abri de la discrimination. De plus, l'Osu Abolition Law de 1958 a aboli légalement la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance. Cependant, des préoccupations demeurent au sujet d'allégations persistantes selon lesquelles des membres des communautés osus et autres communautés analogues sont encore victimes d'exclusion sociale, de ségrégation et de maltraitance, ainsi que de discrimination dans l'emploi⁶⁹ et le mariage (CERD/C/NGA/CO/18, par. 15). Depuis l'adoption de l'Osu Abolition Law, aucune poursuite n'a été engagée en vertu de cette loi, car il n'y a eu aucune plainte faisant état de sa violation (CERD/C/SR.1720, par. 3). À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressé des recommandations au Nigéria (CERD/C/NGA/CO/18, par. 15).

60. Des systèmes de castes existent dans plusieurs groupes ethniques au Sénégal. Toutes les caractéristiques d'un système de castes peuvent être constatées dans la communauté Wolof, essentiellement divisée entre *geers* et *neenos*. La Constitution du Sénégal proclame le droit de tous les citoyens à l'égalité de protection de la loi sans distinction de race, de religion, de sexe ou d'origine, et sans référence à l'appartenance à une caste (art. premier) et interdit tout acte de discrimination raciale, ethnique et religieuse (art. 5). Cependant, les castes *neenos* ne s'adressent aux tribunaux que dans une mesure négligeable en vue d'obtenir réparation à la suite de plaintes pour discrimination⁷⁰.

61. En Somalie, la société est divisée en groupes claniques, segmentés et hiérarchisés patrilineaires. Parmi les minorités de Somalie, les «groupes professionnels» comprennent les Midgans (ou Madibhans), les Tumals et les Yibros⁷¹. Ces groupes sont aussi connus sous l'appellation de «sabs», terme collectif désignant les personnes de «caste inférieure». Les Tumals sont traditionnellement forgerons; les Yibros, des spécialistes des rites religieux; et les Midgans, traditionnellement des chasseurs et des travailleurs du cuir, mais ils peuvent aussi exercer différents métiers d'art et d'artisanat, pratiquer la circoncision masculine et la mutilation génitale féminine. Les quelques membres éduqués des groupes professionnels travaillent dans un domaine quelconque de leur choix, mais la plupart font

⁶⁷ The International Dalit Solidarity Network, «Discrimination based on descent in Africa» (Londres), de la septième à la neuvième page.

⁶⁸ Human Rights Watch, «Caste discrimination» (note 52), p. 9.

⁶⁹ OIT, Comité d'experts sur l'application des Conventions et recommandations, demande directe individuelle concernant la Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958 (Convention n° 111), 2008, Genève, doc. n° (ILOLEX) 092008NGA111, par. 4.

⁷⁰ Human Rights Watch, «Caste discrimination» (note 52), p. 9.

⁷¹ Martin Hill, *No Redress: Somalia's Forgotten Minorities* (Minority Rights Group International, 2010), p. 12.

des travaux manuels et ont des activités de services⁷². Les occupations des groupes de Sabs sont généralement considérées comme polluantes. De plus, les groupes de Sabs sont également craints et rejetés car ils ont la réputation de se livrer à des pratiques occultes. Avec la disparition de leurs modes de vie traditionnels, et par suite du conflit, beaucoup sont partis et sont allés dans des établissements urbains ou dans des camps de personnes déplacées ou ont cherché refuge dans des camps de réfugiés de pays voisins. D'après certaines informations, des membres des groupes sabs dans la diaspora des réfugiés somaliens continuent de subir des discriminations de la part d'autres membres de clans somaliens.

62. La situation des minorités varie selon les régions géographiques. Au Somaliland, l'article 8, paragraphe 1, de la Constitution de mai 2001 dispose que tous les citoyens «jouissent de droits égaux et ont les mêmes obligations devant la loi et qu'il ne leur est accordé aucun privilège pour des considérations de couleur, de clan, de naissance, de langue, de genre, de fortune, de statut, d'opinion, etc.». En vertu de l'article 8, paragraphe 2, «l'octroi de privilèges et la discrimination pour des considérations d'origine ethnique, de clan, d'affiliation, de naissance et de résidence est interdit»; et «les programmes visant à éliminer des pratiques néfastes existant de longue date sont une obligation nationale». Il n'y a cependant aucune législation spécifique contre la discrimination⁷³. Le Puntland n'a guère accordé de protection ou d'aide aux minorités et il n'y a au parlement aucun siège réservé aux petites communautés minoritaires, y compris aux Madhibans⁷⁴.

c) *Les autres régions du monde et les diasporas*

Moyen Orient

63. Au Yémen, la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance concerne les groupes sociaux des Akhdams («les serviteurs» ou les «marginalisés»). Traditionnellement, la terre était la ressource la plus importante et ceux qui ne possédaient pas de terres agricoles étaient employés dans des activités marginales et les services, et rejoignaient la classe des serviteurs (CERD/C/YEM/16, par. 159). Les occupations typiques des Akhdams comprennent le ramassage des ordures, le balayage des rues et le nettoyage des toilettes et des égouts. Ils sont souvent désignés par le terme générique de «balayeurs» et sont généralement considérés comme des gens sales, immoraux et dépendants. La «position de ce groupe au bas de l'échelle sociale tient à la situation professionnelle de ses membres ainsi qu'à leurs origines ethniques [supposées]» (E/CN.4/Sub.2/2003/24, par. 31 à 34). L'opinion sociale dominante considère les hommes de ce groupe comme des personnes sans scrupules, paresseuses, inaptés et incapables d'exercer des professions respectables. Les femmes sont souvent considérées, selon les stéréotypes, comme des personnes faciles et malpropres menant une vie de mendiante, voire de prostituée⁷⁵, et les enfants sont considérés comme faisant partie d'une catégorie sociale dite de «serviteurs» (E/CN.4/Sub.2/2004/31, par. 32).

64. La Constitution yéménite contient une Charte des droits garantissant à «tous les citoyens» une large gamme de droits et de libertés (art. 41 à 61). Elle institue l'égalité des chances dans toutes les activités économiques, sociales, politiques et culturelles (art. 24) et garantit l'égalité de traitement devant la loi. Selon l'article 5 du Code de procédure pénale,

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid., p. 17.

⁷⁴ Ibid., p. 19.

⁷⁵ Hassan Ansah, «Yemen's Untouchable Class: The Akhdam», *Yemen Today Magazine*. Voir à : www.yemen-today.com/go/special_reports/4603.html.

«les citoyens sont égaux devant la loi et nul ne peut être puni ou lésé en raison de sa nationalité, de sa race, de son origine, de sa langue, de ses croyances, de son métier, de son éducation ou de sa situation dans la société» (CCPR/C/YEM/2001/3, par. 9). Cependant, la discrimination persiste dans les faits. La Constitution n'est ni appliquée ni adéquate pour régler le problème de la discrimination contre cette minorité⁷⁶.

65. Le gouvernement considère le problème de la marginalisation de la «classe des serveurs» dans une perspective socioéconomique, puisque le cadre législatif n'établit aucune distinction entre les citoyens (CERD/C/YEM/16, par. 160).

Les communautés des diasporas

66. La discrimination sur la base de l'emploi et de l'ascendance continue de toucher les communautés des diasporas dont les cultures et les traditions originales comportent des éléments d'exclusion sociale héréditaire. Par exemple, le système des castes a migré avec la diaspora d'Asie du Sud et s'observe, à des degrés divers, dans différentes régions géographiques. Certaines informations indiquent la persistance de la discrimination contre les Midghans et les Madibhans dans la diaspora somalienne, et dans certaines communautés de la diaspora d'Afrique de l'Ouest (E/CN.4/Sub.2/2004/31, par. 35).

67. Malgré les informations limitées disponibles sur la question, le Rapporteur spécial a constaté une bonne pratique qui concerne la communauté de la diaspora au Royaume Uni, où l'ancien régime juridique destiné à combattre la discrimination a été remplacé par l'Equality Act de 2010. Le cadre législatif a pour but de protéger les droits des personnes et de promouvoir l'égalité des chances pour tous. Initialement, la loi concernait neuf caractéristiques protégées (le sexe, le changement de sexe, la race, la religion ou la confession, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, le mariage et le partenariat civil, ainsi que la grossesse et la maternité) dans des domaines comme l'emploi, l'éducation et les biens et services. Elle contient des dispositions pour la promotion de l'égalité, qui passent par l'obligation d'égalité incombant au secteur public et par des actions positives.

68. Lors du débat parlementaire sur l'Equality Bill, le Gouvernement a estimé que les faits connus ne montraient pas que la discrimination basée sur la caste constituait un problème important au Royaume-Uni dans les domaines visés par la législation antidiscrimination; il a cependant reconnu que les caractéristiques protégées de la race, de la religion et de la confession n'offraient peut-être pas toujours une voie de recours en cas de discrimination basée sur la caste. Il a accepté un amendement à l'Equality Bill, avec l'insertion de l'article 9 de la loi, qui prévoit qu'un Ministre peut amender cet article par ordonnance stipulant que la caste est un aspect de la race (et que les exceptions prévues dans la loi s'appliquent ou ne s'appliquent pas à la caste).

IV. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites de pays

69. Les visites de pays sont un élément essentiel des activités du Rapporteur spécial. Elles offrent au titulaire du mandat une importante occasion d'interagir avec des représentants des pouvoirs publics et des membres de la société civile. Dans la préparation

⁷⁶ Alternative World/Partnership for Equitable Development and Social Justice in association with the International Dalit Solidarity Network, «Alternative report to the joint 15th and 16th periodic report of the State party Yemen to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD)» (juillet 2006), p. 26.

de ces missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial accorde une attention particulière à l'équilibre géographique.

70. Du 21 au 28 avril 2010, le Rapporteur spécial a effectué une visite à Singapour. Il remercie sincèrement le Gouvernement de Singapour pour son ouverture et pour la coopération sans réserve qu'il lui a apportée dans la préparation et la conduite de sa visite. Le rapport figure dans le document A/HRC/17/40/Add.2.

71. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement plurinational de Bolivie qui a accepté sa demande d'effectuer une visite dans ce pays. Il envisage d'effectuer cette mission avant la fin de 2011.

72. Il tient aussi à remercier le Gouvernement de l'Afrique du Sud de son invitation à se rendre dans ce pays pour une mission qu'il envisage d'effectuer avant la fin de 2011.

B. Autres activités

73. Le Rapporteur spécial a participé à plusieurs séminaires et conférences depuis juin 2010. Le 1^{er} juin 2010, il a fait une déclaration sur le racisme et la xénophobie dirigés contre les migrants lors d'une conférence sur les droits de l'homme et les migrants organisée par le Conseil de l'Europe, le Gouvernement du Portugal et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le 15 juin 2010, il a pris la parole sur la question du racisme et des conflits à l'occasion d'un communiqué de presse commun concernant la violence ethnique au Kirghizstan. Le 30 juin 2010, il a participé pour la première fois à la session sur la xénophobie, organisée dans le cadre des consultations annuelles du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avec des organisations non gouvernementales à Genève. Le 18 octobre 2010, il a fait une déclaration lors du débat thématique sur «la discrimination structurelle: définitions, approches et tendances» pendant la huitième session du groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

74. Dans le contexte de l'Année internationale pour les personnes d'ascendance africaine, le Rapporteur spécial a présenté une communication écrite qui était sa contribution au débat thématique sur «la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine», organisé à Genève le 7 mars 2011 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. De plus, le 29 mars 2011, il a fait une déclaration à la dixième session du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

75. Le Rapporteur spécial a également soumis des communications écrites aux réunions suivantes: le séminaire sur la collecte de données et l'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination, organisé par le HCDH à Rio de Janeiro du 3 au 5 mai 2010; le séminaire sur la lutte contre la discrimination basée sur les préjugés raciaux, ethniques, religieux ou autres, organisé à Ankara les 10 et 11 janvier 2011 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance; et les réunions d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, organisées par le HCDH à Vienne les 9 et 10 février 2011 et à Nairobi les 6 et 7 avril 2011.

V. Conclusions et recommandations

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'encontre des Roms

76. Le Rapporteur spécial prend note des efforts entrepris pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'encontre des Roms. Cependant, si des évolutions positives et des bonnes pratiques ont été observées, tant au niveau régional qu'au niveau national, elles ont été insuffisantes. En fait, d'importants défis demeurent qui révèlent des problèmes graves et profondément enracinés de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des Roms, problèmes auxquels il faut s'attaquer de la manière la plus vigoureuse.

77. À cette fin, il est essentiel que les États élaborent une approche globale basée sur des mesures juridiques, politiques et institutionnelles plus vigoureuses qui: a) tiennent compte de la dimension structurelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des Roms; b) tiennent dûment compte de l'interaction entre le racisme et la discrimination raciale qu'ils subissent, d'une part, et leur marginalisation socioéconomique et leur exclusion politique de l'autre; et c) accordent l'attention voulue à la situation des Roms les plus vulnérables. À cet égard, les mesures législatives nécessaires devraient être adoptées et complétées par des mesures telles que: a) des actions affirmatives visant à corriger les inégalités historiques; b) une formation aux droits de l'homme à l'intention des agents de l'État; et c) des mesures éducatives et des mesures de sensibilisation visant à renforcer la compréhension, le respect et la tolérance mutuelle. Les États devraient avoir à l'esprit que l'efficacité ne peut être obtenue et des progrès réalisés que si les mesures adoptées en faveur des Roms sont appliquées de manière appropriée et qu'avec la participation effective des Roms et la coopération nécessaire de la société civile et des mécanismes internationaux et régionaux. Les États sont également encouragés à partager les bonnes pratiques qui ont contribué à améliorer la situation des droits de l'homme des Roms. Dans cet esprit, les recommandations suivantes peuvent servir aux États d'instruments pour promouvoir les progrès futurs.

78. En ce qui concerne les défis auxquels les Roms sont confrontés dans l'éducation, l'emploi, le logement et la santé, le Rapporteur spécial recommande aux États:

a) De veiller à ce que soient offerts aux enfants et aux jeunes roms, y compris aux filles, un égal accès à l'éducation, et de s'abstenir de toute mesure juridique ou autre aboutissant à une ségrégation raciale imposée sous une forme quelconque à l'accès à l'enseignement scolaire. Des mesures énergiques visant à éliminer les préjugés raciaux et le harcèlement à l'encontre des enfants roms dans les écoles devraient également être adoptées;

b) D'assurer une application plus énergique de leur législation interdisant la discrimination dans l'emploi et de prendre de nouvelles mesures afin de protéger les Roms contre les pratiques discriminatoires dont ils sont victimes sur le marché du travail. Une actions affirmative visant à promouvoir l'emploi des Roms est également encouragée;

c) De garantir le droit des Roms au logement sans discrimination, comme il est prévu à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention) et d'agir fermement contre toute pratique discriminatoire les concernant dans ce domaine, en tenant compte de la

Recommandation générale n° 27 (2000) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la discrimination à l'encontre des Roms et de l'Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les expulsions forcées;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Roms jouissent pleinement du droit à la santé et aux soins de santé, et de s'attaquer aux pratiques discriminatoires parmi les professionnels de la santé, y compris par des mesures de sensibilisation de ce personnel aux droits, à la culture et à l'identité des Roms. La stérilisation forcée des femmes roms doit être interdite en vertu de la loi et sanctionnée comme il convient, et les victimes devraient avoir accès à des recours efficaces et à une assistance médicale appropriée.

79. En ce qui concerne la discrimination raciale et le racisme subis par les Roms dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, le Rapporteur spécial recommande aux États:

a) De promouvoir davantage la participation des Roms à la vie politique et publique, et d'assurer leur représentation adéquate dans les institutions de l'État et dans les partis politiques. À cet égard, des mesures spéciales devraient être prises pour améliorer leurs compétences politiques et leurs compétences concernant la formulation des politiques et l'administration publique. Les partis politiques devraient aussi s'employer à promouvoir la représentation équitable des Roms dans l'appareil des partis et à tous les niveaux;

b) De veiller à ce que leur législation concernant la nationalité, la citoyenneté et la naturalisation n'établisse pas de discriminations à l'encontre des Roms, et de prendre des mesures appropriées pour leur assurer l'accès à la justice et à des recours efficaces sans discrimination. De plus, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour faire en sorte que les personnes roms aient accès à des pièces d'identité personnelles et puissent ainsi exercer effectivement tous leurs droits fondamentaux;

c) De condamner et d'interdire la violence raciale à l'encontre des Roms. À cet égard, Les États devraient introduire dans leur législation pénale une disposition selon laquelle le fait de commettre une infraction avec des motifs ou des objectifs racistes ou xénophobes constitue une circonstance aggravante autorisant des peines plus lourdes. Des enquêtes rapides, approfondies et impartiales devraient également être diligentées contre les actes racistes commis contre les Roms, et les personnes responsables devraient être dûment poursuivies et sanctionnées. Les victimes roms devraient avoir accès à des recours juridiques efficaces et à des réparations adéquates. Des efforts devraient être également entrepris pour améliorer les relations entre la police et les Roms afin de rétablir la confiance et de permettre un meilleur signalement des actes racistes à la police. De plus, vu le public qu'ils touchent et l'autorité morale dont ils sont investis, les responsables politiques sont instamment invités à éviter la stigmatisation des Roms dans leurs déclarations et débats publics, et à fermement condamner toute acte ou discours raciste ou xénophobe dirigé contre les Roms.

80. Le Rapporteur spécial recommande aux États d'éviter de présenter la situation des migrants roms comme une question de sécurité publique et de s'abstenir d'appliquer des politiques sécuritaires ciblant les migrants roms, politiques qui violent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et conduisent à des expulsions collectives de Roms. Il appelle les États à respecter les droits des migrants roms garantis par les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

81. Les États sont instamment priés d'adopter des mesures appropriées pour faire en sorte que les Roms, y compris les femmes roms, participent effectivement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques les concernant, ainsi qu'à la prise de décisions sur ces politiques. Les États sont également encouragés à renforcer et mieux coordonner leurs efforts de mise en œuvre aux niveaux national et local, et à allouer les ressources requises à cette fin. L'évaluation périodique des mesures prises, qui comprend notamment la collecte de données ventilées par ethnie, est également recommandée. Cette collecte doit s'effectuer dans le cadre de consultations avec les Roms et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Enfin, des mécanismes appropriés de dialogue entre les Roms et les autorités locales devraient être mis en place afin d'assurer, à l'échelon local, l'application appropriée des politiques et de la législation concernant les Roms.

82. Afin de s'attaquer aux causes profondes du racisme et de la discrimination raciale dirigés contre les Roms dans la société et de construire une société fondée sur la tolérance, le respect de la diversité culturelle et la non-discrimination, le Rapporteur spécial recommande fortement aux États d'investir dans l'éducation. À cet égard, il recommande en particulier que l'histoire des Roms soit enseignée à l'école, y compris le génocide dont ils ont été victimes pendant le régime nazi. Des mesures de sensibilisation visant à informer et sensibiliser les populations non roms en leur faisant connaître l'histoire, l'identité et la culture des Roms devraient compléter les efforts dans le domaine de l'éducation.

83. La discrimination raciale et le racisme dans les institutions d'État sont une réalité que les États ne devraient pas nier. À cet égard, il est important de faire en sorte que leurs cadres juridiques et les attitudes de leurs agents soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Les États devraient donc veiller à ce que leurs cadres juridiques soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris avec la Convention, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et le Document final de la Conférence d'examen de Durban. Ils devraient aussi prévoir à l'intention des agents de l'État des formations obligatoires aux droits de l'homme axées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et prendre des mesures afin que la composition des institutions d'État et de l'administration publique reflète la diversité multiculturelle de leur population. Des mesures spéciales visant à promouvoir l'emploi des Roms dans l'administration et les institutions publiques à tous les niveaux devraient également être prises à cette fin.

84. Pour conclure, le Rapporteur spécial tient à rappeler l'importance de la coopération avec la société civile et les institutions internationales et régionales actives dans le domaine des droits de l'homme pour éliminer effectivement la discrimination à l'encontre des Roms.

La discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance, y compris la discrimination basée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire

85. Le Rapporteur spécial a rencontré des difficultés dans les recherches qu'il a entreprises pour le présent rapport, en particulier en ce qui concerne la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance, y compris la discrimination basée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire. Ces difficultés étaient dues au très petit nombre de sources existantes et à l'absence d'informations publiques récentes, en particulier en ce qui concerne les communautés touchées vivant en dehors de l'Asie. Il est nécessaire de poursuivre l'étude de cette question.

86. Nonobstant l'existence d'obligations juridiques internationales concernant la protection contre la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance, certains gouvernements ne se sont pas acquittés de leurs obligations et ont, dans certains cas, écarté la question de la discrimination basée sur la caste en affirmant que cette forme de discrimination n'entraîne pas dans le champ d'application de conventions internationales comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contrairement à l'avis du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

87. Cependant, le Rapporteur spécial note avec satisfaction que certains gouvernements ont pris des initiatives pour s'attaquer aux problèmes auxquels sont confrontées les communautés touchées par la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance, et les encourage à poursuivre leurs efforts, à échanger les meilleures pratiques et à prendre la tête d'initiatives régionales et internationales afin d'éliminer cette forme de discrimination.

88. Dans plusieurs cas, le Rapporteur spécial note que les insuffisances ne sont pas imputables aux seuls gouvernements et aux seules institutions mais à la population elle-même, y compris à l'intérieur de communautés considérées comme étant de caste ou de statut inférieurs. Il recommande de prendre des mesures au sujet du cadre juridique en les accompagnant de campagnes de sensibilisation spécialement axées sur le pouvoir judiciaire, la police et la fonction publique, afin d'assurer l'application et l'imposition effectives de la loi par la police et la fonction publique de manière à garantir l'accès des victimes à la justice et leur droit à un recours efficace.

89. Le Rapporteur spécial:

- a) Encourage la participation des gouvernements et de la société civile à de larges consultations locales et nationales sur la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance;
- b) Appelle les États à encourager l'autonomisation des victimes, et en particulier des femmes;
- c) Recommande la collecte périodique de données ventilées, afin de pouvoir déterminer le nombre de personnes touchées et de concevoir des stratégies appropriées de lutte contre ce type de discrimination.

90. De plus, le Rapporteur spécial recommande:

- a) D'adopter des lois et d'appliquer de façon cohérente la législation existante, y compris en suivant l'application des dispositions du droit interne, comme il est recommandé par les organes conventionnels et d'autres rapporteurs spéciaux. Les mesures de caractère général énoncées dans la Recommandation générale n° 29 (2002) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devraient également être appliquées. Une législation spécifique visant à mettre hors la loi la discrimination raciale directe et indirecte contre les groupes touchés est recommandée;
- b) De continuer d'utiliser le projet de principes et directives relatifs à la discrimination basée sur le travail et l'ascendance comme cadre directeur pour l'élaboration de mesures efficaces que les États devraient prendre afin de s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales, y compris de l'obligation des gouvernements d'entreprendre de réels efforts pour en finir avec les croyances nuisibles qui constituent, soutiennent et renforcent la discrimination basée sur le travail et l'ascendance, y compris sur les notions d'intouchabilité;
- c) D'envisager, selon qu'il est approprié compte tenu de la situation spécifique de chaque pays, d'élaborer et d'appliquer des mesures et des programmes

d'action affirmative, y compris des systèmes de contingents dans les domaines de l'éducation et de l'emploi.

91. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements:

a) À entreprendre des programmes destinés à promouvoir le renforcement des capacités et l'assistance technique par la coopération bilatérale, régionale et internationale afin d'éliminer la discrimination basée sur l'emploi et l'ascendance, y compris la discrimination basée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire;

b) À appliquer les recommandations des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que les recommandations de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme concernant les violations systématiques des droits de l'homme commises contre les castes dites inférieures et, si nécessaire, à compléter les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme afin d'assurer la surveillance et le suivi appropriés de l'application des recommandations;

c) À envisager de créer un organe consultatif d'institutions régionales dans le domaine des droits de l'homme afin d'étudier la question et de susciter une prise de conscience au niveau régional;

d) À inclure dans leurs rapports aux organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme des informations sur la question de la discrimination basée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire.

92. Le Rapporteur spécial recommande que toutes les procédures spéciales, dans le contexte de leurs mandats respectifs, se saisissent de la question de la discrimination basée sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire.
